



STATUTS du COMITÉ DÉPARTEMENTAL de la LOIRE de TIR à l'ARC. v 2017

Titre I - But & Composition

Article 1 - Objet - Siège

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite "COMITE DEPARTEMENTAL de la LOIRE de TIR à l'ARC " (CD42arc) a pour objet, sur le territoire du département, & en conformité avec les orientations de la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.) dont le siège est à Noisy-le-Grand (93160). :

- D'organiser, diriger & développer la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses formes par des réunions, des stages & des exercices de plein air ou en salle, ou en espace naturel étant entendu que la discipline du Tir à l'Arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisation d'arcs classiques (dits recourbés), traditionnels (dits droits) ou à cames ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tri dimensionnelle.
- De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer la pratique du Tir à l'Arc ainsi que des activités sportives dans sa zone géographique,
- De développer les actions sportives en faveur de tous les publics,
- D'aider à la formation de nouvelles associations en favorisant & en propageant l'exercice du Tir à l'Arc
- De créer & d'organiser des concours & compétitions départementales, ainsi que nationales ou internationales en concertation avec la F.F.T.A.
- De relayer la politique de développement de la F.F.T.A.

Sa durée est illimitée.

Il a été déclaré à la Préfecture de la Loire sous le n° 311/76.3 le 13 janvier 1976, Journal Officiel du 11 février 1976, page 622.

Elle a son siège, 1 rue Antoine Roche, 42000 Saint-Étienne.

Il pourra être transféré, en tout lieu du département, par simple décision du CoDir après ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Elle contribue à la mise en œuvre de la politique de la FFTA ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.

Elle reçoit délégation de la Fédération pour exercer ses missions dans le domaine des formations, des organisations, de la réglementation sportive, dans le respect des lois & règlements en vigueur.

La délégation peut lui être retirée par le Comité Directeur de la FFTA pour tout motif contraire aux intérêts de la Fédération.

Elle est administrée par un Comité Directeur (CoDir) dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement & les pouvoirs sont définis dans les présents statuts & complété par un Règlement Intérieur.



STATUTS du COMITÉ DÉPARTEMENTAL de la LOIRE de TIR à l'ARC. v 2017

Le CD42arc s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation & dans la vie de l'association. En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités de l'Association & de ses associations affiliées.

Article 2 - Composition

Le CD42arc se compose d'associations sportives (Compagnies, Clubs...) ou à vocation sportive (associations avec section Tir à l'Arc) affiliées à la Fédération Française de Tir à l'Arc constituées dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le CoDir du CD42arc peut admettre à titre individuel des membres donateurs, des membres bienfaiteurs & des membres d'honneur pour services rendus au CD42arc. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

Article 3 - Adhésion

3.1. Qualité de membre (association membre)

Toute demande d'admission d'une association décrite à l'article 2 comporte l'adhésion formelle & sans réserve aux statuts & règlements intérieurs de la Fédération, du Comité Régional & du CD42arc dont elle dépend administrativement.

La qualité de membre du CD42arc s'acquiert par l'obtention d'un numéro d'affiliation à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

La procédure d'affiliation d'un club est mentionnée à l'article 4 des statuts de la [FFTA](#).

3.2. Licence

Toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein du CD42arc, & de ses associations membres, devra être licenciée à la FFTA, quelle que soit la pratique envisagée. Les conditions de délivrance de licences & les obligations afférentes aux associations affiliées en matière de prises de licences sont définies aux articles 4 & 5 des statuts de la FFTA.

Toute personne désirant accéder au CoDir d'une association relevant de la FFTA doit être licenciée au sein de cette association.



Article 4 - Radiation

La qualité de membre du CD42arc se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues dans ses propres statuts, ou par radiation prononcée par la Fédération.

Article 5 - Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées & aux licenciés sont prononcées, conformément au règlement disciplinaire de la FFTA, par un organisme de 1^{ère} instance dont la composition est fixée par le CD42arc selon ledit règlement disciplinaire, ou par un organisme de 1^{ère} instance de la Fédération. Toute décision disciplinaire de 1^{ère} instance peut être frappée d'un appel auprès de la FFTA dès lors que celui-ci respecte les délais légaux de faisabilité fixés par la FFTA.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense. Elle doit ainsi être convoquée selon les dispositions réglementaires & peut se faire assister.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action du CD42arc sont :

6.1. D'ordre administratif

Il suscite, avec l'aide de la Fédération, la création & la mise en place d'associations de tir à l'arc sur son territoire. Il entretient au niveau départemental les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité & l'aménagement des aires réservées à la pratique du tir à l'arc dans les zones de loisir & de tourisme.

6.2. D'ordre pédagogique & technique

Il organise des cours, des stages, des expositions ou participe à ceux-ci.

Il participe à l'élaboration du contenu & des méthodes d'enseignement du Tir à l'Arc & des activités sportives en relation avec la Fédération.

Il s'appuie, entre autres, sur tous documents écrits ou audiovisuels produits par la Fédération sur l'enseignement de la pratique du Tir à l'Arc, & d'une manière générale, il assure l'organisation & la coordination des formations ainsi que la délivrance des diplômes selon les modalités définies par la Fédération dans les domaines technique, technologique, médical & recherche.



6.3. D'ordre sportif

Il organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses & compétitions : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats départementaux, concours ou Championnats de niveau plus élevé, dans l'ensemble des disciplines proposées par la Fédération.

La Commission Sportive & la Commission des Arbitres prévues à l'article 19 ci-après, veillent à la bonne organisation & à l'exécution réglementaire des Championnats & des épreuves de promotion ou de sélection.

Le CD42arc définit les critères de délivrance des titres départementaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

Il contribue à la mise en place des dispositions permettant de participer à la lutte contre le dopage conformément aux réglementations en vigueur.

6.4. D'ordre financier

Il peut aider les associations affiliées dans l'organisation opérations promotionnelles ou de compétitions officielles.

Il peut participer aux frais engagés par les associations membres affiliées ou par des athlètes sur proposition de la Commission Sportive & après accord du CoDir dès lors que ceux-ci sont effectués dans le cadre de l'objet du CD42arc.

6.5. D'ordre organisationnel

Il coordonne l'activité des associations membres dans son ressort territorial & participe à la bonne organisation des relais administratifs préconisés par la Fédération. D'une manière générale, il veille au bon déroulement de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la Fédération.

Titre II – Représentation Territoriale

Article 7 – Représentativité & compétences

7.1. Admission

Le ressort territorial du CD42arc correspond à celui du conseil départemental, à savoir le département de la Loire (42).

Les statuts du CD42arc devront être compatibles avec ceux de la Fédération ; ils sont rédigés conformément aux dispositions mentionnées dans les modèles de statuts, adoptés par le CoDir de la FFTA puis diffusés ou publiés.



7.2. Missions

Le CD42arc, en sa qualité d'organe déconcentré, est chargé de représenter la Fédération dans son ressort territorial & d'assurer l'exécution des missions précisées dans les présents statuts ou par convention avec la Fédération.

7.3. Administration

L'ensemble des règles dédiées à la gestion interne de l'association est précisé au titre II des présents statuts.

Le CoDir est élu démocratiquement dans les conditions précisées à l'article 10.

7.4. Représentation des membres affiliés à l'Assemblée Générale de la FFTA

Le CD42arc est habilité à élire les délégués des associations membres de son ressort territorial à l'Assemblée Générale de la FFTA, conformément à l'article 9.5. des statuts de la FFTA (nombre, scrutin, conditions).

Conditions d'éligibilité des délégués & mode d'élection :

1. L'appel à candidature des délégués doit figurer sur la convocation à l'Assemblée Générale.
2. Les candidats devront individuellement faire acte de candidature auprès du Président ou du Secrétariat du Comité, par écrit, au plus tard 15 jours fermes avant l'Assemblée Générale.
3. Un candidat élu au titre de délégué (ou suppléant) départemental ne peut être candidat à l'élection de délégué régional.
4. La liste des candidats doit être diffusée aux clubs ou publiée sur le site officiel du CD42arc au moins 5 jours fermes avant l'Assemblée Générale.
5. Un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats délégués sera dressé afin de procéder à l'élection.
6. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.
7. Les délégués doivent être élus à bulletin secret au scrutin majoritaire plurinominal (le cas échéant uninominal) à un tour, par les associations sportives dans les conditions précisées à l'article 10.1 des statuts de la FFTA au cours de l'Assemblée Générale du CD42arc qui précède celle de la Fédération.
8. Des suppléants peuvent également être désignés. En cas d'absence d'un des délégués titulaires le premier délégué non élu sera désigné premier suppléant & ainsi de suite.
9. Les délégués doivent être licenciés à la Fédération & :
 - Être licenciés sur le territoire du CD42arc,
 - Avoir atteint la majorité légale,
 - Jouir de leurs droits civiques & politiques,
 - Ne pas avoir fait l'objet de mesure disciplinaire par la Fédération ou les organismes de première instance pendant une période de 5 années précédant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA considérée.



Le nombre de délégués à élire est fixé par le barème suivant :

- 1 délégué
- 1 suppléant

7.5. Contrôle - Conditions de transmission à la Fédération

Pour que la liste des délégués élus (& suppléants) soit recevable par la Fédération, le procès-verbal complet (comprenant le PV & ses annexes : résultats & bilans financier...) de l'Assemblée Générale du CD42arc sur lequel figure cette liste devra parvenir à la Fédération, soit au moins 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA, soit avant la date fixée par le bureau fédéral habilité à le faire, le cachet de la poste faisant foi.

Le Procès-Verbal mentionnera les noms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues. Cette liste de délégués ainsi établie par ordre décroissant du nombre de voix obtenu servira de référence pour l'organisation des votes de l'Assemblée Générale de la FFTA.

Titre III - Assemblée Générale

Article 8 – Composition

L'Assemblée Générale du CD42arc se compose des représentants des associations membres affiliées ayant acquitté leur affiliation de la saison en cours. La définition des représentants est indiquée à l'article 8.2.

8.1. Répartition des pouvoirs

Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de leurs licenciés indiqué sur le fichier fédéral à la fin de l'exercice précédent & selon le barème (*) mentionné à l'article 10.1 des statuts de la FFTA.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale du CD42arc, sur invitation du Président & avec voix consultative, les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, le Conseiller Technique Régional ou Départemental, ou la personne faisant fonction.

L'Assemblée Générale du CD42arc est ouverte à tous les membres licenciés appartenant aux associations membres du département, mais seuls les représentants de ces dernières participent aux votes.



8.2. Définition des représentants des associations membres

Le représentant d'une association pouvant prendre part aux votes à l'Assemblée Générale du CD42arc est le Président de l'association affiliée titulaire d'une licence en cours de validité.

En cas d'absence du Président à l'Assemblée Générale du CD42arc, le Président de l'association affiliée est habilité à désigner (procuration) un suppléant, lui-même membre licencié de l'association.

Les représentants doivent être âgés de 16 ans ou plus à la date de l'Assemblée Générale du comité.

8.3. Contrôles des pouvoirs

Le CD42arc s'engage à contrôler la validité des pouvoirs & des procurations avant l'ouverture de son Assemblée Générale.

Article 9 - Fonctionnement de l'Assemblée

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président du CD42arc. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le CoDir, date qui devra précéder de 25 jours calendaires au minimum la date de l'Assemblée Générale de la Fédération, afin que soient notamment désignés par vote les délégués qui y représenteront les clubs du CD42arc.

En outre, une Assemblée Générale du CD42arc peut être convoquée dans l'intervalle de deux assemblées générales annuelles par le CoDir, ou par le tiers des membres licenciés du CD42arc, représentant le tiers des voix telles que définies à l'article 8.1. ci-dessus.

L'ordre du jour est fixé par le CoDir & les convocations sont adressées par le (la) secrétaire au moins 3 semaines avant la date prévue.

En cas de vote pour l'élection du (de la) Président(e) & celle des membres du CoDir, les délégués présents ou représentés doivent être porteurs d'au moins la moitié des pouvoirs votatifs. Si ce quota n'est pas atteint une seconde assemblée au cours de laquelle les élections se dérouleront sans conditions de quorum est convoquée dans les 15 jours qui suivent.

L'Assemblée Générale définit, oriente & contrôle l'action générale du CD42arc. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion & la situation morale & financière du CD42arc. Elle approuve les comptes de l'exercice clos & vote le budget.

Elle nomme, dans le cadre défini par la loi, deux personnes licenciées pour être vérificateur aux comptes de l'exercice suivant, ainsi que deux suppléants en cas d'empêchement des premières d'être présentes à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au Président au moins six semaines avant la date fixée de la prochaine Assemblée Générale. Une période réservée aux



STATUTS du COMITÉ DÉPARTEMENTAL de la LOIRE de TIR à l'ARC. v 2017

questions diverses peut-être ouverte mais les réponses ne donneront lieu à aucune délibération.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges & les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques & sur les baux de plus de neuf ans. Elle est seule habilitée à lancer des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale & les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux associations affiliées à la Fédération par la voie de bulletin officiel ou par circulaire postale ou électronique, par l'intermédiaire de son site www.cd42arc.com

Titre IV - Administration

SECTION I – LE COMITE DIRECTEUR

Article 10 - Administration – Élection - Composition

10.1. Administration

Le CD42arc est administré par un Conseil d'Administration appelé "CoDir du CD42arc", comprenant 7 (sept) membres.

Le CoDir exerce toutes les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du CoDir sont élus par l'Assemblée Générale, après les Jeux Olympiques, dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article 9, au scrutin secret, suivant les dispositions de l'article 8 & pour une durée de quatre ans.

Il ne peut pas y avoir de membres de droit.

Les membres sortants sont rééligibles.

10.2. Candidatures

Ne peuvent pas être élues au CoDir :

- Les personnes mineures au jour de l'élection,
- Les personnes de nationalité Française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les personnes non licenciées le jour de l'élection au sein d'une association membre du CD42arc,
- Les personnes ayant fait l'objet de mesure disciplinaire dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.



STATUTS du COMITÉ DÉPARTEMENTAL de la LOIRE de TIR à l'ARC. v 2017

Les candidats aux élections du CoDir devront faire acte de candidature par écrit auprès du Secrétariat du CoDir au plus tard 30 jours fermes avant la date des élections. Les candidats doivent répondre aux critères mentionnés ci-dessus.

10.3. Représentation Hommes/Femmes :

La représentation des Féminines au CoDir & au bureau est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de siège proportionnel au nombre de licenciés éligibles sur la base du fichier des licences au 31 août précédent l'assemblée générale électorale.

10.4. Diffusion & publication des candidatures

La liste des candidats sera diffusée par voie postale ou par voie électronique auprès de toutes les associations membres quinze jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale électorale. Elle sera publiée sur le site internet & affichée également dans la salle où se déroulera cette Assemblée Générale.

Article 11 – Perte de la qualité de membre du CoDir - Vacance

11.1. Mandat du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du CoDir avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins le tiers des membres licenciés du CD42arc représentant au moins le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres licenciés du CD42arc doivent y être présents ou représentés.
3. La révocation du CoDir doit être votée à la majorité absolue des votants.
4. La réunion de cette Assemblée Générale & le vote auront lieu quinze jours au moins & deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège social du CD42arc. Son adoption au scrutin secret & dans les conditions ci-dessus entraîne la démission immédiate du CoDir & le recours à de nouvelles élections qui auront lieu lors d'une Assemblée Générale qui se déroulera dans délai maximum de 60 jours fermes qui suivent l'AG qui a voté la démission du CoDir.

11.2. Révocation d'un membre

La révocation d'un membre du CoDir intervient dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'article 11.1 – 1. 2. 3. & 1^{er} alinéa du 4.

11.3 Perte de la qualité de membre du Comité Directeur

La perte de qualité de membre au CoDir est prononcée dans les cas suivants :



1. La démission,
2. Non-renouvellement de la licence constaté au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours.

11.4 Vacance

Les postes vacants au CoDir avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité lors des élections, le candidat le plus jeune sera élu.

En cas de vacance d'un ou plusieurs élus, il sera procédé à une élection complémentaire au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal le cas échéant lors de l'Assemblée Générale suivante (selon les dispositions de l'article 10.2).

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 – Fonctionnement

Le CoDir se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par le Président. Le comité ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour & que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le Conseiller Technique Régional ou Départemental, ou la personne faisant fonction, peut y assister sur invitation du Président & avec voix consultative. En outre, le CoDir peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations avec voix consultative.

Les procès verbaux sont signés par le Président & le Secrétaire.

Article 13 – Frais

Les membres du CoDir ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le CoDir fixe le montant du remboursement des frais. En cas de litige, le Bureau statue hors de la présence des intéressés.

Article 14 - Durée du Mandat

Le mandat du CoDir est de quatre années & expire au cours des six mois qui suivent les Jeux Olympiques d'été.



Article 15 - Bureau du Comité

Lors du CoDir qui suit les élections, celui-ci élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau dont la composition est conforme à l'article 10.4 & qui comprend au moins un Président, un Secrétaire Général & un Trésorier.

En cas de vacance d'un de ses membres ou pour tout autre motif, le Président peut proposer au CoDir une nouvelle composition du Bureau. Le CoDir procède alors à son élection dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du CoDir.

Le Bureau se réunit au minimum 5 fois par an. Il est convoqué par le Président du CD42arc. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins les 2 tiers (2/3) de ses membres en exercice.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les Cadres Techniques fonctionnaires de l'État &/ou agents rétribués de la Fédération ou du CD42arc peuvent assister aux séances du Bureau s'ils y sont autorisés par le celui-ci.

Article 16 - Rôle du Président

Le Président du CD42arc préside les assemblées générales, le CoDir & le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CD42arc dans tous les actes de la vie civile & devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ou par écrit, en précisant le domaine de ses délégations. Toutefois la représentation du CD42arc en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 - Rôle du Trésorier

Le Trésorier exerce sa mission en veillant à la mise en œuvre des actions dans le respect des orientations budgétaires & réglementaires. Il a en charge la gestion des fonds du CD42arc. En accord avec le Président, il prépare & assure l'exécution du budget. Ce budget est soumis au CoDir du CD42arc avant d'être présenté à l'Assemblée Générale pour approbation.

En l'absence de toutes autres délégations valablement autorisées, il est habilité à établir des demandes de subventions, contrôler les remboursements à l'appui des justificatifs, les règlements de facture, les investissements & le versement des salaires. Il veille aux recettes financières & contrôle les processus de collectes : cotisations, adhésions... Il assure les relations avec les banques en accord avec le Président & avec la collaboration de toute autre personne valablement mandatée.



STATUTS du COMITÉ DÉPARTEMENTAL de la LOIRE de TIR à l'ARC. v 2017

Il assure un suivi de la situation financière qui est communiquée périodiquement au Bureau Directeur. Il rend compte de la situation financière lors de chaque réunion du CoDir & à l'Assemblée Générale annuelle selon les obligations comptables en vigueur.

Il présente le livre des comptes & pièces comptables aux vérificateurs aux comptes avant toute Assemblée Générale.

Le cas échéant, un Trésorier général adjoint assiste le Trésorier général & peut le remplacer.

Le Président du CD42arc accorde automatiquement au trésorier la délégation de signature sur le compte bancaire .

Article 18 - Rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille au respect des dispositions statutaires & des formalités déclaratives. A cet effet il dispose d'une délégation de signature pendant toute la durée de son mandat.

Il participe à l'élaboration des procédures administratives : adhésions, archivage, informatique, sauvegarde, correspondances, d'ordre social ou fiscal.

Il veille à la planification & à l'organisation des réunions des instances dirigeantes (Bureau, CoDir, Assemblée Générale).

Avec l'accord du Président, il peut diriger & convoquer les instances dirigeantes. Il dresse & diffuse les procès-verbaux.

Le Secrétaire Général décline les orientations stratégiques du plan de développement départemental élaboré avec le CoDir. Il exerce un pilotage à partir des indicateurs Départementaux.

Il favorise la diffusion transversale des informations entre les différentes composantes du comité.

Il recueille les bilans d'activités des différents secteurs, analyse les situations & dresse les constats & rapports moraux.

Il peut recevoir du Président toute délégation de pouvoir valablement rédigée ou constatée.

En cas de vacance temporaire du Président, il veille à l'exécution des tâches dévolues au Président.

SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRÉSIDENT

Article 19 - Remplacement du Président

En cas de vacance définitive du Président, le Secrétaire Général assure la transition jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui pourvoira à l'élection d'un nouveau membre au CoDir ainsi qu'à l'élection d'un nouveau Président.

Dès l'Assemblée Générale qui suit la vacance, l'Assemblée Générale complète le CoDir. Le nouveau Président sera nommé dans le respect des règles fixées par le mode de scrutin pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.



Article 20 - Commissions

Le CoDir institue des commissions dont la mise en place est recommandée par la Fédération ou reconnue nécessaire par le CD42arc.

C'est ainsi que sont instituées :

- la Commission Sportive
- la Commission Formation
- la Commission Arbitres,

Elles sont créées en fonction des besoins du CD42arc.

La composition & le fonctionnement des Commissions sont prévus au Règlement Intérieur.

Le CoDir désigne parmi ses membres le Président de chacune des Commissions.

Titre V - Ressources Annuelles

Article 21 - Ressources

Les ressources annuelles du CD42arc comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions des Collectivités Territoriales, des Établissements publics & des services déconcentrés de l'État
- toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la Loi en ce qui concerne les Associations type 1901
- les aides conventionnelles attribuées par la FFTA dans le cadre des missions déclinées par la politique fédérale.

Article 22 - Cotisations des membres affiliés

Le montant des cotisations lié à la licence fédérale (lorsqu'il n'est pas fixé par la FFTA), est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du CoDir.

Le CoDir fixe le montant des remboursements, des frais de déplacement.

Le CoDir conseille le montant des inscriptions pour la participation aux concours officiels inscrits au calendrier fédéral organisés par les associations membres du CD42arc.

Article 23 - Comptes

La comptabilité du CD42arc est tenue conformément aux Lois & Règlements en vigueur. Le CD42arc publie annuellement un compte de résultat & le bilan.



STATUTS du COMITÉ DÉPARTEMENTAL de la LOIRE de TIR à l'ARC. v 2017

Une comptabilité spéciale pourra être mise en place, à la demande de la Fédération, à l'occasion d'opérations ou manifestations particulières confiées au CD42arc par celle-ci.

L'emploi des fonds provenant des subventions est justifié chaque année auprès des organismes qui les versent & le cas échéant sur demande des autorités administratives.

Titre VI - Modification des Statuts & Dissolution

Article 24 - Modification

1. Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du CoDir ou sur proposition du dixième des membres licenciés du CD42arc & représentant le dixième des pouvoirs votatifs.
2. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations membres, 3 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.
3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres licenciés du CD42arc représentant au moins la moitié des pouvoirs votatifs, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associations affiliées sont à nouveau convoquées en Assemblée Générale extraordinaire sur le même ordre du jour. La convocation leur est adressée quinze jours avant la nouvelle date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.
4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres licenciés présents ou représentés, réunissant au moins les deux tiers des pouvoirs votatifs.

Article 25 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du CD42arc que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues aux troisième & quatrième paragraphes de l'article 22 ci-dessus.

Article 26 – Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation & de la dévolution des biens du CD42arc.



Article 27 – Notification

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution du CD42arc, à la liquidation & à la dévolution de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture, à la Fédération Française de Tir à l'Arc ainsi qu'à la Direction Départementale représentative de l'état en charge des Sports.

Titre VII - Surveillance & Règlement Intérieur

Article 28 – Transmission

Le Président du CD42arc, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la direction du CD42arc.

Les procès-verbaux des assemblées générales du CD42arc sont adressés à la Fédération, aux services déconcentrés de l'État, aux collectivités territoriales, mouvement sportif, & à chacune de ses associations membres.

Article 29 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le CoDir & approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur ainsi que les modifications apportées sont communiqués à la Fédération, aux services déconcentrés de l'État, au Comités Régional & des associations qui composent le CD42arc.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue

À : Montbrison	Le : 7 janvier 2017
Le Président :	Le Secrétaire :
Patrick Rouet	



STATUTS du COMITÉ DÉPARTEMENTAL de la LOIRE de TIR à l'ARC. v 2017

(*) Le nombre de voix dont dispose une association sportive affiliée, en règle avec la Loi du 1er juillet 1901 [...] ainsi qu'avec les textes législatifs et réglementaires concernant le sport, est déterminé selon le barème suivant :

- De 06 membres licenciés à 20 = 1 voix
- De 21 membres licenciés à 30 = 2 voix
- De 31 membres licenciés à 40 = 3 voix
- De 41 membres licenciés à 50 = 4 voix
- De 51 membres licenciés à 60 = 5 voix
- De 61 membres licenciés à 70 = 6 voix
- De 71 membres licenciés à 90 = 7 voix
- De 91 membres licenciés à 120 = 8 voix
- De 121 membres licenciés à 150 = 9 voix
- De 151 membres licenciés à 180 = 10 voix
- Puis par tranche de 40 membres = 1 voix supplémentaire.